

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 221.595 du 30 novembre 2012

G./A.203.655/VI-19.490

En cause : **SHABANI** Sabajdin,
ayant élu domicile chez
Me Simon PALATE, avocat,
place d'Hastedon, n° 4/1,
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEJEUNE et
Sophie MATRAY, avocats,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 13 février 2012, Sabajdin SHABANI demande l'annulation de la décision du ministre de la Région wallonne chargé de l'Emploi du 5 décembre 2011 confirmant la décision de retrait de l'autorisation d'occupation et du permis de travail B accordés en sa faveur pour ses occupations en tant que commis et rejetant le recours dirigé contre cette décision.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 220.401 du 1^{er} août 2012 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé une note datée du 22 septembre 2012, demandant que soit mise en œuvre la procédure

organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 4 octobre 2012, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente novembre deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.